01B4676

BOUWFONDS FRANCE SNC

Société en nom collectif
Au capital de 12.000.000 Euros
Siège Social :88, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

R.C.S. NANTERRE B 438 357 295

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
17 JUIN 2005
DEPOT N° 16601

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003

L'an deux mil trois et le 30 juin, à 16 heures,

Les associés de la société Bouwfonds France SNC (ci-après « **la Société** »), société en nom collectif au capital de 12.000.000 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300), 88 rue de Villiers, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Nanterre sous le numéro B 438 357 295, et le gérant de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- la société BOUWFONDS ONTWIKKELING FRANKRIJK BV, propriétaire de 11.880 parts, représentée par la société BOUWFONDS PROPERTY DEVELOPMENT BV en la personne de ses gérants Messieurs H.J.M VAN ZANDVOORT et D. STRADMEIJER;

- la société BOUWFONDS INTERNATIONAL IV BV, propriétaire de 120 parts, représentée par la société BOUWFONDS ONTWIKKELING DUITSLAND BV, représentée par la société BOUWFONDS PROPERTY DEVELOPMENT BV en la personne de ses gérants Messieurs H.J.M VAN ZANDVOORT et D. STRADMEIJER.

La société Barbier Frinault et Cie, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La société BOUWFONDS France EURL, représentée par Monsieur Frederik PRIL, préside l'Assemblée en sa qualité de gérant.

Le Président constate que tous les actionnaires sont présents et que l'Assemblée est valablement constituée.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- les comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- le rapport du gérant ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolution ;
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et lui donne quitus de l'accomplissement des formalités de convocation.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- approbation des comptes sociaux afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- affectation du résultat ;

A titre extraordinaire :

- modifications formelles des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant à l'Assemblée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes annuels)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuve les comptes annuels afférents audit exercice tels qu'ils lui sont présentés par le gérant, se soldant par une perte de 7.810.350 €, ainsi que les opérations décrites dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat)*

L'assemblée générale décide que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2002, s'élevant à 7.810.350 € est entièrement affectée au poste Report à nouveau, ce poste étant porté à 7.810.350 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 8 des statuts)*

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du gérant, décide, afin de tenir compte du changement de dénomination sociale de la société BOUWFONDS INTERNATIONAL III BV, de remplacer le troisième alinéa de l'article 8 des statuts par l'alinéa suivant :

« *ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL*

(…)

La Société BOUWFONDS ONTWIKKELING FRANKRIJK BV
à concurrence de onze mille huit cent quatre vingt parts sociales, ci 11 880 Parts numérotées de 1 à 11.880,

(…) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (*Modifications statutaires*)

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du gérant, décide de supprimer le préambule et les articles 31, 32, 33 et 34 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION *(Pouvoirs)*

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prévues par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'ensemble des associés.

Pour le Gérant
Monsieur Frederik PRIL

Pour la société BOUWFONDS ONTWIKKELING FRANKRIJK BV
La société BOUWFONDS PROPERTY DEVELOPMENT BV
représentée par ses gérants Messieurs H.J.M VAN ZANDVOORT et D. STRADMEIJER

Pour la société BOUWFONDS INTERNATIONAL IV BV
La société BOUWFONDS ONTWIKKELING DUITSLAND BV
La société BOUWFONDS PROPERTY DEVELOPMENT BV
représentée par ses gérants Messieurs H.J.M VAN ZANDVOORT et D. STRADMEIJER

BOUWFONDS FRANCE SNC

Société en nom collectif
Au capital de 12.000.000 Euros
Siège Social :88, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

R.C.S. NANTERRE B 438 357 295

RAPPORT DU GERANT
A L'ASSEMBLEE

Chers associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, à caractère ordinaire et extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts de votre Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- approbation des comptes sociaux afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- affectation du résultat ;

Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- modification corrélative de l'article 16 des statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour les formalités.

1. SITUATION DE LA SOCIETE ET ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2002

La Société a pour unique activité de détenir l'intégralité du capital de la société Marignan Immobilier SAS.

2. EXAMEN DES COMPTES DE L'EXERCICE ET DETERMINATION DU RESULTAT

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon les normes définies par l'Ordre des experts-comptables. Au 31 décembre 2002, la Société clôturait son premier exercice.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2002, la Société n'a pas réalisé de chiffre d'affaires.

La Société ne compte aucun salarié.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 4.989.046 euros.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à une perte de 4.989.046 euros.

Quant au résultat courant avant impôts, il fait apparaître une perte de 11.393.427 euros tenant compte d'un résultat financier négatif de 6.404.381 euros.

L'exercice clos le 31 décembre 2002 se traduit par une perte de 7.810.350 euros.

3. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés.

Nous vous proposons de bien vouloir décider d'affecter la perte de l'exercice au compte « Report à nouveau » pour le porter à un solde négatif de 7.810.350.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société seraient de 4.192.958 euros.

4. ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La société n'exerce aucune activité de recherche et de développement.

5. EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

La société entend continuer à exercer son activité de holding de contrôle du groupe Marignan au cours du prochain exercice.

6. EVENEMENT IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Depuis le 31 décembre 2002, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

7. ACTIVITE DES FILIALES DE LA SOCIETE

Pendant la durée de l'exercice, la société Marignan Immobilier SAS a conservé son activité de promotion immobilière et de contrôle du groupe Marignan.

La société Marignan Hoche n'a eu aucune activité au cours de l'exercice écoulé.

8. DIVIDENDES VERSES AU TITRE DES TROIS EXERCICES PRECEDENTS

La Société clôturait au 31 décembre 2002 son premier exercice.

9. MODIFICATIONS FORMELLES DES STATUTS

La société Bouwfonds International III BV a changé de dénomination sociale au 31 décembre 2002. Elle est devenue la société Bouwfonds Ontwikkeling Frankrijk BV, représentée par la société Bouwfonds Property Development.

Nous proposons donc de modifier l'article 8 des statuts intitulé « *capital social* » en conséquence.

Nous vous proposons également de modifier les statuts en supprimant les dispositions statutaires relatives à la constitution de la Société, à savoir :

- le préambule, et
- les articles 31 à 34 des statuts

*
* *

Nous vous demandons de bien vouloir adopter les projets de résolution qui vous sont proposés.

Le Gérant
BOUWFONDS France EURL
Représenté par Monsieur Frederik PRIL

BOUWFONDS FRANCE

Société en nom collectif au capital de 12.000.000 Euros

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 438 357 295

Siège social : 88 rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2003

TITRE 1

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET - SIEGE DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement une Société en nom collectif. Elle est régie par les lois et les décrets sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'effectuer, en France et dans tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui, seule ou avec le concours de tiers :

- La prise de participations ou d'intérêts, par quelque moyen que ce soit, et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat de droits sociaux ou de valeurs mobilières, de fusion, d'alliance, dans toutes affaires et sociétés, civiles ou commerciales, créées ou à créer, françaises ou étrangères, quels que soient leur activité et leur objet,

- La gestion de ces participations et intérêts, ainsi que la cession desdites participations,

- Et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit économique, financière, civile, industrielle ou commerciale, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à l'un des objets précités, ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

La dénomination de la Société est :

BOUWFONDS FRANCE

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

88, rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés ; et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer au 31 décembre 2002.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (€ 11.880.000) par BOUWFONDS INTERNATIONAL III BV,

et

- la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (€ 120.000) par BOUWFONDS INTERNATIONAL IV BV.

Soit au total : DOUZE MILLIONS D'EUROS (€ 12.000.000).

7.2

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2001, la Société AAI ASSOCIATES SARL a été absorbée par la Société. Le montant de l'actif net apporté par la Société AAI ASSOCIATES SARL s'élevait à 26.742.680,63 Euros. Cette opération n'a pas donné lieu à la détermination d'un rapport d'échange et, en conséquence, n'a pas fait l'objet d'une modification du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (€ 12.000.000).

Il est divisé en DOUZE MILLE (12.000) parts sociales de MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (€ 1.275) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 12.000 et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

La Société BOUWFONDS ONTWIKKELING FRANKRIJT BV à concurrence de onze mille huit cent quatre vingt parts sociales, ci numérotées de 1 à 11.880,	11 880 Parts
et	
La Société BOUWFONDS INTERNATIONAL IV BV à concurrence de cent vingt parts sociales, ci numérotées de 11.881 à 12.000,	120 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	12.000 Parts

Les associés peuvent, à l'unanimité, apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

L'augmentation de capital décidée dans les conditions ci-dessus en représentation d'apports en nature ou en numéraire réalisés par un tiers vaut agrément de celui-ci.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS – APPELS DE FONDS

10.1

Outre leurs apports, les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées conjointement par la Gérance et l'associé prêteur.

10.2

Sur appel de la Gérance, les associés sont tenus de répondre, à proportion de leur participation dans le capital social, aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société ainsi que la propriété des parts sociales résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées conformément à l'article 14.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

13.2

Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, (i) d'obtenir communication des livres et documents sociaux et (ii) de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être également répondu par écrit.

13.3

Les héritiers et représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.4

A l'égard des créanciers sociaux, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit (8) jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extra-judiciaire. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

L'associé qui désintéresse seul un créancier social peut :
- soit en demander le remboursement intégral à la Société,
- soit se retourner contre les autres associés pour obtenir le remboursement de la quote-part due par chacun d'entre eux à hauteur de leur participation dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1

Pour les besoins des présents statuts, le terme « cession » s'entend de toute transmission ou mutation, totale ou partielle, immédiate ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, tout démembrement de propriété, et plus généralement toute opération d'apport, échange, fusion, scission, partage, liquidation d'une société associée, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage portant sur les parts sociales de la Société.

14.2 FORME ET NOTIFICATION DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi en la forme authentique, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

14.3 CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extra-judiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit (8) jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer les associés en Assemblée Extraordinaire afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession.

La Gérance a également la possibilité de consulter les associés par écrit sur ledit projet, dans le même délai.

A défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé refusé.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée.

14.4 REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

14.5 DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé: elle continue entre les seuls associés survivants.

Les parts du défunt se trouvent transmises de plein droit aux associés survivants ; ainsi les héritiers et le conjoint de l'associé décédé n'acquièrent jamais la qualité d'associé et ils n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

Les associés peuvent également, à l'unanimité, décider que les parts sociales de l'associé décédé seront rachetées par la Société avant d'être annulées ou cédées à un tiers qui aura été préalablement agréé.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La créance des héritiers et du conjoint de l'associé décédé naît le jour du décès, même si son montant n'est pas encore fixé. Ainsi, les intérêts dus par la Société courent à compter du jour de la sommation de payer faite par les héritiers.

14.6 DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

14.7 DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même en cas de fusion ou de scission, d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

14.8 ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque le décès d'un associé ou la dissolution d'une société associée ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 15 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

15.1

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité, est prononcé à l'égard de l'un des associés, celui-ci perd la qualité d'associé ; la Société n'est pas dissoute et continuera entre les autres associés.

15.2

Lorsque la Société décide de racheter puis d'annuler les parts détenues par l'associé qui perd cette qualité, la valeur des parts qui doivent lui être remboursées est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider de racheter les parts de l'associé qui perd cette qualité puis de les répartir entre les associés restant à proportion de leur participation dans le capital.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés, ou eux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

A défaut, les fractions qui n'ont pu être attribuées doivent être annulées.

15.3

Néanmoins, sur décision unanime des autres associés, les parts sociales de l'ancien associé peuvent être acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient préalablement agréées.

Dans ce cas, la valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour où l'associé perd cette qualité. A défaut d'accord, cette valeur est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'elle est débitrice des parts de l'associé qui perd cette qualité, la Société dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert, pour procéder au remboursement des parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, ci–après « la Gérance », personne physique ou morale, associé ou non, désigné pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant est :

La Société BOUWFONDS FRANCE EURL, représentée par Monsieur Berend BOKS, Monsieur Richard BERKENBOSCH et Monsieur Bart BLEKER.

qui exercera son mandat sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, la Gérance est nommée par décision collective ordinaire, aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions, et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

17.1

Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire :

- acheter, vendre, mettre en location, en sous location, ou bien encore échanger tout immeuble, fonds de commerce ou tout autre actif d'un montant supérieur à un million d'euros ;

- acquérir, céder, ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, une participation supérieure à un million d'euros dans toutes affaires ou sociétés ;

- concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;

- constituer ou accorder une sûreté, de quelque nature que ce soit, et au profit de toute personne, sauf dispositions légales contraires, sur les biens appartenant à la Société ;

- conclure ou accorder tout emprunt ou prêt pour une somme supérieure à un million d'euros ;

- conclure tout accord stratégique avec ou sans implication capitalistique ;

- déterminer le sens des votes à émettre au nom et pour le compte de la Société au sein des assemblées d'actionnaires et des autres organes sociaux de toute société dans laquelle la Société détient une participation.

17.2

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, détient le pouvoir d'engager la Société pour tous les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

Il peut être attribué par décision collective ordinaire des associés, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision ou lors de la nomination du gérant.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions déterminées ci-dessus, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun envers la Société et envers les tiers.

ARTICLE 20 – REVOCATION – DEMISSION – CESSATION DES FONCTIONS

20.1

La révocation d'un gérant associé statutaire est décidée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même lorsque la Gérance est exercée collectivement par tous les associés.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un gérant, associé ou non, ou lorsque la Gérance est exercée collectivement par tous les associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant associé révoqué, s'il est désigné dans les statuts ou si la Gérance est exercée collectivement par tous les associés, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois (3) mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales, sous réserve de son agrément.

20.2

Les fonctions du Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois (3) mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, par décision ordinaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Est ainsi désigné en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La Société BARBIER FRINAULT et CIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 412 829 921, et située au 41, rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex ;

Est désigné en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Michel ROUCART, né le 14 mars 1948 à Lyon (69), de nationalité française, et demeurant au 41, rue d'Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – FORMES ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la Gérance ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale. De même, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire si elle est demandée par l'un des associés.

22.2

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou encore lorsqu'il en est décidé ainsi par les statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas et notamment lorsqu'elles ont pour objet :

- de statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, relatifs aux opérations de l'exercice écoulé ;

- de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ;

- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'exigent pas d'être prises à l'unanimité des associés ou d'être approuvées par décision collective extraordinaire des associés conformément aux présents statuts.

22.3

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf disposition légales ou statutaires exigeant l'unanimité.

ARTICLE 23 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION

24.1 ASSEMBLEE

Les assemblées des associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Elles sont convoquées par la Gérance. Toutefois, l'un quelconque des associés peut demander la tenue d'une assemblée. Enfin, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire ad hoc désigné en justice à la requête de tout associé.

Les assemblées se réunissent valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut valablement se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux. A défaut d'accord entre eux, la présidence sera assurée par l'associé personne physique le plus âgé ou par la société dont l'immatriculation est la plus ancienne.

Si aucun gérant n'est présent, l'assemblée est alors présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par l'associé personne physique le plus âgé ou par la société dont l'immatriculation est la plus ancienne.

24.2 CONSULTATIONS ECRITES

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, mettre leur vote par écrit, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la gérance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, établis par la gérance, sont soumis à

l'approbation de l'assemblée des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret de 1967 sur les sociétés commerciales, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve, augmenté ou diminué du report à nouveau constitue, le bénéfice distribuable de l'exercice.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé, soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire, soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, la collectivité des associés peut, par décision prise en assemblée générale ordinaire avant la clôture de chaque exercice, et sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie du résultat, affecter tout ou partie de ce résultat à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi et la destination.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation en vertu d'une décision collective extraordinaire prise par les associés, par la réalisation de son objet social ou par décision judiciaire pour justes motifs.

En outre, la Société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés, prise à l'unanimité.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

29.1

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que l'identité du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

29.2

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur la requête de tout intéressé.

Le mandat du ou des liquidateurs est donné, sauf stipulation contraire, pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour la nomination.

29.3

La Gérance doit remettre ses comptes au(x) liquidateur(s) avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

29.4

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les associés sont convoqués en assemblée ordinaire ou extraordinaire, ou consultés par écrit, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

29.5

A l'issue des opérations de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 22.3 sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

S'il existe un solde négatif, celui-ci est supporté par chacun des associés de la même manière.

Les associés peuvent toujours d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage de tout ou partie de l'actif social.

29.6

Si le ou les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels est situé le siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.